

SCP MONTEIRO & BONNIER

Société d'Avocates au Barreau de l'Essonne

5, boulevard de l'Europe

91000 EVRY

Tél. : 01.64.57.84.46

Fax : 01.64.57.86.75

Mail : julie.bonnier@lecabinetmb.fr

ASSIGNATION EN REFERE

Aux fins de rétractation d'une ordonnance sur requête en date du 14 mai 2019

(Art. 496 et 497 du Code procédure civile)

Devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance
de BOULOGNE SUR MER

L'an deux mille dix-neuf et le

A LA REQUETE DE :

- **Monsieur A. M.** né le 30 janvier 1984 à Addis-Abeba (Ethiopie), de nationalité éthiopienne, sans profession,
Demande d'aide juridictionnelle en cours
demeurant rue des Garennes à CALAIS,
domicilié -pour la présente procédure- au cabinet de la SCP MONTEIRO & BONNIER, 5 boulevard de l'Europe, 91000 EVRY.
- **Association La cabane juridique/Legal Shelter**, prise en la personne de son représentant légal et dont le siège est situé chez ARROM/79, rue du Faubourg Saint-Denis à PARIS (75010) ;
- **Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, prise en la personne de son représentant légal, et dont le siège est situé 3 villa de Marcès à PARIS (75011) ;
- **Association Auberge des migrants**, prise en la personne de son représentant légal et dont le siège est situé Maison de la Citoyenneté, 26, avenue de l'Ancien Village à GRANDE-SYNTHE (59760).

TOUS ASSISTES PAR :

Maître Julie BONNIER, Avocate Associée de la SCP MONTEIRO & BONNIER, Société d'Avocates au Barreau de l'Essonne, domiciliée 5, boulevard de l'Europe, 91000 EVRY, Tél.

: 01.64.57.84.46 - Fax : 01.64.57.86.75 / mail : julie.bonnier@lecabinetmb.fr ;

ET

Maître Marie-Hélène CALONNE, Avocate au Barreau de BOULOGNE SUR MER, demeurant 20, rue du Puits d'Amour - 62200 BOULOGNE SUR MER Tél. : 03 21 83 91 24 / Fax. : 03 21 83 74 59 / mail : mhcalonne@wanadoo.fr

J'AI :

A:

La SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL dont le siège social est domicilié Rue Saint Hubert à GUARBECQUE (62330), immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 442 241 055, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

DONNE ASSIGNATION EN REFERE A COMPARAITRE, par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, lequel siège au Palais de Justice de ladite ville, Place de la résistance, à l'audience des référés qui se tiendra le

20 Novembre 2019 à 9h00

L'informant, conformément aux dispositions de la loi, qu'à défaut soit de comparaître personnellement, assisté ou non d'un avocat, soit d'être représenté à l'audience par un avocat, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur A. a établi son domicile sur la parcelle située rue des garennes à Calais.

Il est exilé de son pays et en chemin migratoire vers une terre où il pourra survivre et peut-être mieux vivre. Il s'est donc installé sur cette parcelle afin de pouvoir bénéficier de l'action associative en faveur des exilés présents sur le territoire des Hauts de France.

Depuis début 2019, il se retrouve ainsi exposé à de multiples mesures d'expulsions répétées, qui portent atteinte à ses droits fondamentaux et notamment à son droit à la protection de sa vie privée et de son domicile.

En effet, par ordonnance en date du 14 mai 2019, le Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER faisait droit à la demande présentée par la SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, à savoir :

- expulsion sans délai et enlèvement de l'ensemble des matériels et objets constatés au terme du PV du 29 avril 2019,
- autorisation donnée à tout huissier pour procéder à ladite expulsion et concours de la force publique ordonné en tant que de besoin.

(Pièce 47)

Or, cette ordonnance a été rendue sur le fondement de l'article 493 du Code de procédure civile et au visa d'une prétendue impossibilité d'identifier les occupants, qui aurait résulté d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 29 avril 2019.

Des exilés, au nombre desquels se trouve Monsieur A., sont installés sur la parcelle en cause depuis l'évacuation du bidonville dit de « La Lande » à CALAIS en 2016. Ils y résident et doivent à ce titre pouvoir exercer leurs droits fondamentaux et notamment le droit d'accéder à un juge dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire.

C'est ainsi, dans ce contexte extrêmement attentatoire aux libertés fondamentales, que se présente la présente procédure tendant d'une part à la rétractation de l'ordonnance entreprise (II) et au rejet de la demande d'expulsion qui avait été ainsi ordonnée (III).

II. DISCUSSION, SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNANCE : L'ABSENCE DE CIRCONSTANCES JUSTIFIANT QU'IL SOIT DEROGÉ AU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

A. RAPPEL DES TEXTES

1. Le droit au procès équitable

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Droit à un procès équitable :

« 1-Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de

l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.»

2. Le droit à un recours effectif

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la CEDH - Droit à un recours effectif :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Cour Européenne ne manque pas d'énoncer que le libre accès aux observations et pièces produites par l'autre partie sont l'une des conditions du débat contradictoire. Il en résulte l'impératif respect du principe du contradictoire.

3. Le principe du contradictoire

Aux termes des dispositions de l'article 14 du code de procédure civile :

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

L'article 15 du code de procédure civile prescrit une communication complète et spontanée des pièces entre les parties :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

Aux termes des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement et cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision.

V. Civ. 1ère, 13 juill. 2004, Bull. Civ. I n°205

V. par ex. Civ 1ère, 12 février 2014 pourvoi N°13-13.581 au visa des articles 16 et 1222-1 du code de procédure civile :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge, qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que M. X..., qui n'était pas assisté lors de l'audience, ait été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il ait été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction, partant de les discuter utilement ; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux exigences des textes susvisés»

4. La dérogation au principe du contradictoire

Dérogeant à ce principe du contradictoire, l'article 493 du Code de procédure civile indique qu'une ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement « *dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.* »

Aux termes respectivement des articles 494 et 495 du Code de procédure civile, la requête ainsi que l'ordonnance doivent être motivées.

5. Le recours contre une décision attentatoire au principe du contradictoire

Par application de l'article 496, alinéa 2, du Code de procédure civile, tout intéressé peut « *en référer* » au juge qui a rendu l'ordonnance sur requête, la demande de rétractation devant être formée par une assignation en la forme des référés.

V. Cass. 2e civ., 19 févr. 2015, n° 13-28.223 : JurisData n° 2015-002933

La procédure de rétractation a pour objet de soumettre à la vérification d'un débat contradictoire les mesures antérieurement ordonnées à l'initiative d'une seule des parties, en l'absence de son adversaire.

V. Civ. 1ère , 13 juill. 2005, Bull. Civ. I n°334, cité sous l'article 497 du code de procédure civile du code Dalloz.

Le référé aux fins de rétractation ne constitue pas une voie de recours mais s'inscrit dans le nécessaire respect par le juge du principe du contradictoire qui commande qu'une partie, à l'insu de laquelle une mesure urgente a été ordonnée, puisse disposer d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Il est jugé de manière constante que le juge saisi d'une requête doit rechercher de manière concrète si les circonstances de l'espèce justifient qu'il soit dérogé au principe de la contradiction. La simple affirmation ne suffit pas (Cass Civ. 2ème 7 juin 2012, n°11-20.934).

Il a déjà été jugé (CA DOUAI, 3ème chambre, arrêt du 19 février 2015, n°15/159):

« Sur le bien-fondé du recours à une procédure non contradictoire, il appartient à la société intimée de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité de connaître l'identité des personnes occupant le terrain et devant être assignées. Pour le démontrer la société d'économie mixte Ville renouvelée s'appuie sur deux constats établis par Maître Deleautre, huissier de justice associé à Seclin, les 2 et 9 avril 2014. Suivant les énonciations des procès-verbaux de constat l'huissier de justice a été mandaté afin de procéder à toutes constatations utiles concernant la présence de Roms installés sans autorisation sur un terrain indiqué comme étant le boulevard des couteaux sur la commune de Roubaix. Dans le constat du 2 avril 2014 l'huissier indique s'être rendu sur le terrain accompagné de Monsieur Lepers, mandataire de la SEM, avoir constaté que sept caravanes y étaient stationnées et 42 habitations de fortune consistant en des baraquements faits à l'aide de bric et de broc et de caravanes sans plaques. L'huissier précise avoir décliné ses noms, adresse, qualité et l'objet de sa mission aux personnes rencontrées qui ont refusé de communiquer leur nom et de quitter les lieux. Le second constat est rédigé dans les mêmes termes l'huissier ayant précisé qu'une centaine de personnes étaient présentes, que les personnes rencontrées avaient indiqué être de nationalité roumaine et qu'un groupe d'enfants de moins de dix ans provenant du camp précité jouait au roller au milieu d'un flot de voitures et sur le trottoir jouxtant le camp. En admettant que Maître Deleautre ait été précisément chargé par la société d'économie mixte Ville renouvelée de recueillir l'identité des personnes occupant le terrain en cause, ce qui ne résulte pas de façon évidente des énonciations des procès-verbaux de constat, les seules diligences de sa part accomplies à cette fin ne suffisent pas à démontrer que

les personnes rencontrées, dont le nombre n'est pas précisé dans le constat du 2 avril et est approximatif dans le constat du 9 avril, n'étaient pas identifiables ou qu'il était impossible de les identifier, l'huissier ne précisant pas combien de personnes il a interrogé et si elles parlaient le français. En tout état de cause l'ordonnance rendue le 8 juillet 2014 sur requête de la société anonyme d'économie mixte Ville renouvelée ne contient aucune motivation propre mais vise la requête et les motifs de la requête laquelle mentionne seulement que « les occupants refusent de partir et refusent de donner leur identité. Ce faisant le juge n'a pas recherché si la mesure sollicitée exigeait qu'il soit dérogé au principe de la contradiction, étant ajouté que l'urgence de la situation alléguée par la société Ville renouvelée ne permettait pas à elle seule de justifier d'y déroger.»

La Cour d'Appel de Toulouse (18 avril 2014, 14/01392) a jugé, dans le cas d'une expulsion ordonnée alors que rien ne justifiait l'impossibilité d'obtenir les noms des personnes concernées :

«Dès lors, la décision entreprise, liberticide en ce qu'elle a validé la privation des appelants, sans motif légitime, d'un débat contradictoire auquel les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales leur permettaient de bénéficier et au cours duquel ils auraient pu faire valoir leurs droits, mal fondée dès lors qu'elle a validé une décision d'expulsion sans preuve de l'occupation des parcelles visées et en ce qu'elle a ainsi validé une décision rendue par une juridiction dont la compétence matérielle faisait à l'évidence débat, ne pourra qu'être infirmée.»

B. SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE AUX FINS DE RETRACTATION

Le référé rétractation est un référé spécial, soumis à des conditions qui lui sont propres et qui dérogent aux règles régissant les référés généraux. En effet, un réexamen de la requête aux mêmes conditions implique que le juge susceptible de procéder à la rétractation soit doté des mêmes pouvoirs que lors de la première appréciation. Ainsi, le référé rétractation n'est pas soumis aux conditions exigées pour le référé classique de l'article 808 du code de procédure civile. La condition d'urgence n'est donc pas requise (Civ. 2e, 3 janv. 1979, Bull. civ. II, no 6 ; D. 1979. IR 291, obs. Julien).

L'existence d'une contestation sérieuse ne fait pas davantage obstacle à la saisine du juge (Aix-en-Provence, 6 déc. 1973, Gaz. Pal. 1974. 187 ; RTD civ. 1974. 674, obs. Perrot. – Civ. 2e, 20 févr. 1980, Bull. civ. II, no 39 ; Civ. 3e, 26 févr. 1997, no 95-12.709 . – Com. 30 mai 2000, no 97-18.457 , Bull. civ. IV, no 113 ; JCP 2000. IV. 2291. – 9 oct. 2001, no 99-10.076 , Juris-Data, no 011368).

Le référé-rétractation consiste à saisir le juge de la même demande pour lui donner la possibilité de l'examiner à nouveau mais à l'aune du contradictoire. Il s'agit donc de replacer le juge et le requérant dans la même situation que celle précédant l'élaboration de l'ordonnance, à ceci près qu'on réintroduit la contradiction, puisque l'adversaire est présent.

Il s'agit d'un référé spécial, mais non d'un référé en la forme. « *La demande de rétractation d'une ordonnance sur requête relève de la compétence du juge qui l'a rendue, "saisi comme en matière de référé* », précise la Cour de cassation.

Les conditions à remplir sont donc l'intérêt à agir du requérant. Il suffit à cet égard de démontrer que l'ordonnance rendue lui fait grief (V. pour un constat d'adultère, TGI Paris, 1er juin 1976, JCP 1976. I. 18395 bis, note Lindon).

Le référé rétractation n'est pas soumis aux conditions exigées pour le référé classique de l'article 808 du code de procédure civile puisque ni la condition d'urgence, ni celle de

l'absence de contestation sérieuse sont requises.

Le requérant n'est soumis à aucun délai pour saisir le juge qui a rendu l'ordonnance critiquée (Civ. 2e, 26 nov. 1990, no 89-18.207, Bull. civ. II, no 247. – 5 juin 1996, no 94-12.291, ibid. II, no 135 ; JCP 1996. IV. 1713. – 17 oct. 2002, no 01-11.536, Bull. civ. II, no 227; D. 2002. IR 3244; JCP 2002. IV. 2896. – Civ. 2e, 17 févr. 2011, no 10-16.737).

Enfin, le débat instauré devant le juge des référés n'est pas limité par les seuls faits connus au moment de la requête : les parties peuvent invoquer des faits survenus postérieurement au prononcé de l'ordonnance (Civ. 2e, 20 nov. 1985, Bull. civ. II, no 176. – 12 janv. 1994, no 92-14.605, ibid. II, no 25 ; RTD civ. 1994. 426, no 11, obs. Perrot . – 2 oct. 2001, no 99-12.382, Juris-Data, no 011209 ; RTD civ. 2002. 146, obs. Perrot ; Procédures 2001. Comm. No 228, obs. Perrot). Sous réserve des règles spécifiques aux autorisations de mesures conservatoires, le juge statue donc en tenant compte de ces faits postérieurs.

Il se déduit de l'ensemble de ces principes, que la demande de rétractation reste recevable alors même que l'ordonnance sur requête a été exécutée, dès lors que le requérant justifie d'un intérêt à en voir anéantir les effets tant pour le passé que, le cas échéant, pour l'avenir.

1. Sur l'intérêt à agir de Monsieur A.

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile :

« l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

L'intérêt à agir doit être personnel, direct, né et actuel.

Monsieur A. rapporte la preuve de son intérêt à agir car il établit avoir demeuré sur la parcelle en cause. Cette ordonnance, qui porte une atteinte manifeste à droit de mener une vie familiale normale, lui fait donc incontestablement grief.

En conséquence, Monsieur A. est recevable à solliciter la rétractation de l'ordonnance sur requête en date du 14 mai 2019.

Par ailleurs Monsieur A. justifie avoir un intérêt actuel à agir en dépit de ce que l'ordonnance sur requête aurait été exécutée dès lors que :

- non seulement il a intérêt à en voir anéantir les effets au regard de l'irrégularité de la procédure résultant de son caractère non contradictoire,
- mais encore et surtout, ladite ordonnance continue de produire ses effets pour l'avenir, ainsi que le révèlent les opérations d'expulsion qui se reproduisent de manière répétée et incessante sur la même parcelle.

Or il résulte des dispositions de l'article R 441-1 du code des procédures civiles d'exécution que « *La réinstallation sans titre de la personne expulsée dans les mêmes locaux est constitutive d'une voie de fait* » et que « *Le commandement d'avoir à libérer les locaux signifié auparavant continue de produire ses effets* ».

En choisissant d'utiliser la voie d'une procédure non contradictoire pour obtenir l'autorisation d'expulser les exilés occupant la parcelle en cause, le requérant s'est *ipso facto* privé de la possibilité de les identifier et, dès lors, de revendiquer, à leur encontre, le bénéfice des dispositions dudit article.

Ainsi l'intérêt du requérant à voir sanctionner le choix d'une procédure non contradictoire et

anéantir les effets de l'ordonnance rendue dans ces conditions reste parfaitement actuel.

2. Sur l'intérêt à agir des associations

Dès 2007, la Cour de cassation a admis qu'une association pouvait agir pour la défense d'intérêts collectifs dès lors qu'ils entraient dans son objet social (Civ. 3e, 26 septembre 2007, pourvoi n° 04-20.636).

Elle par ailleurs précisé, sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile relatif à l'intérêt à agir en justice et de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, qu'une association pouvait ester en justice pour la défense d'intérêts collectifs, même hors habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, à la seule condition que les intérêts précités entrent dans son objet social (Civ. 1re, 18 septembre 2008, pourvoi n° 06-22.038).

- **Sur l'intérêt à agir de l'association La Cabane Juridique**

L'association la Cabane juridique a été fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et :

« défend les libertés et droits fondamentaux et lutte pour l'accès au droit pour tou.te.s, en particulier pour les personnes exilées, notamment par des actions d'information sur les droits, de formation, d'accompagnement juridique, de plaidoyer, de contentieux et cela sans aucune forme de discrimination

[...]

L'Association se manifeste par tout moyen légal et met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son but, y compris au besoin par voie d'actions en justice.».

(Pièce 34)

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux.

L'action engagée par l'association la Cabane juridique, vise à permettre aux exilés – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) – de faire respecter leurs droits fondamentaux.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application des droits et les libertés fondamentaux conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

La Cabane juridique est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En conséquence, l'Association La Cabane juridique est recevable à solliciter la rétractation de l'ordonnance sur requête en date du 14 mai 2019.

- **Sur l'intérêt à agir de l'association GISTI**

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale

des étrangers et des immigrants ;

- (...)

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;

- de promouvoir la liberté de circulation. »

(Pièce 35)

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux.

L'action engagée par le GISTI, vise à permettre aux exilés – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) – de faire respecter leurs droits fondamentaux.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application des droits et les libertés fondamentaux conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

Le GISTI est bien évidemment fondé à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En conséquence, l'Association GISTI est recevable à solliciter la rétractation de l'ordonnance sur requête en date du 14 mai 2019.

• **Sur l'intérêt à agir de l'association Auberge des migrants**

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, l'Auberge des migrants a pour but, selon l'article 2 de ses statuts :

« D'assister matériellement (notamment du point de vue alimentaire), moralement et juridiquement, par tous les moyens dont elle dispose, toute personne en difficulté, et cela gratuitement :

De mener toute action visant à améliorer la situation des migrants ;

De soutenir juridiquement tout membre de l'association. »

(Pièce 36)

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux.

L'action engagée par l'Auberge des migrants, vise à permettre aux exilés – qui font partie, selon les termes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) – de faire respecter leurs droits fondamentaux.

A cet égard, l'intervention de l'Association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au Juge de faire application des droits et les libertés fondamentaux conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

L'Auberge des migrants est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

En conséquence, l'Association l'Auberge des migrants est recevable à solliciter la rétractation de l'ordonnance sur requête en date du 14 mai 2019.

C. EN L'ESPECE SUR LES MOTIFS DE LA RETRACTATION

1) Sur l'irrégularité de la procédure d'ordonnance sur requête au regard des exigences du contradictoire

Aux fins de justifier sa demande, la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL invoque un constat dressé par un huissier de justice le 29 avril 2019 et argue :

« L'huissier de justice a constaté la présence de nombreux individus qui se logent dans une soixantaine de tentes, installées au pied ou au sein de monticules de gravas.

L'huissier de justice a tenté d'établir un échange avec les occupants afin d'obtenir leur identité mais n'y est pas parvenu, les occupants du site se plaçant délibérément à distance. »

A la lecture de ces éléments le Tribunal constatera que la société en cause a opté pour une procédure non contradictoire alors même qu'il n'était pas matériellement impossible d'identifier les occupants du terrain.

En effet, comme il est indiqué l'huissier a constaté « *la présence de nombreux individus* ». Les exilés étaient donc présents sur le site occupé lorsque l'huissier a dressé son procès-verbal de constat.

(Pièce 48)

Il est ensuite argué que les exilés se seraient « *délibérément placés à distance* » ce qui aurait empêché l'huissier de justice de procéder à de plus amples investigations quant à leur identité. Cet argument ne saurait prospérer. Le fait que les exilés se placent à distance ou reculent de prime abord ne constitue pas un obstacle insurmontable pour l'huissier de justice qui aurait tout à fait pu persister, se rapprocher de l'un d'entre eux et *a minima* obtenir l'identité d'une personne.

En conséquence, la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL ne démontre pas en quoi il lui était impossible d'identifier les personnes en cause pour les priver ainsi d'une procédure contradictoire.

2) Sur les motifs de rétractation au fond

Le demandeur est un exilé qui demeure sur la parcelle en cause faute d'accès à un logement répondant à ses besoins. Et à ses côtés agissent en rétractation les associations qui œuvrent sur le site en cause pour tenter de rendre plus dignes les conditions de survie sur ce terrain.

(Pièces 41, 45 et 46)

Le Tribunal constatera qu'il y a lieu de faire droit à sa demande au regard de la situation de grande précarité qui est la sienne, de l'absence de solutions de logement et des conséquences irrémédiables pour sa survie.

Par ailleurs, le Tribunal constatera qu'il est établi que les expulsions sur cette parcelle sont multiples, quasiment toutes les 48 heures et trouvent leur fondement dans l'ordonnance

contestée.

(Pièces 37 à 43)

Il s'agit ainsi d'un véritable détournement de cette procédure pourtant dérogatoire au principe du contradictoire et donc attentatoire aux droits fondamentaux des exilés.

Les forces de police se présentent régulièrement sur le terrain pour procéder à l'évacuation de ses occupants. Aucun huissier n'est alors visible, aucun titre fondant l'expulsion n'est présenté et aucun procès-verbal n'est dressé. Le tout en contradiction avec l'ensemble des dispositions du code des procédures civiles d'exécution (notamment l'article R 432-2).

Cette ordonnance se retrouve donc exécutée dans des conditions parfaitement illégales et le tribunal est invité par cette présente procédure à prendre la mesure :

- de l'usage totalement abusif, car répété, de cette ordonnance sur requête même contre d'autres personnes que celles initialement occupant le terrain au terme du constat du 29 avril 2019 ;
- ainsi que de l'usage illégal de cette ordonnance puisqu'aucun acte procédural n'est régulièrement établi et notifié.

Le Tribunal constatera par ailleurs qu'un paradoxe demeure quant à l'identification des occupants.

En effet, il est clamé dans un premier temps que l'identification des occupants de la parcelle serait impossible, lorsque l'huissier de justice dresse le procès-verbal de constat d'occupation, ce qui s'avère, à ce stade, utile pour déroger au principe du contradictoire.

Puis, l'identification des occupants devient soudainement possible, par les forces de l'ordre, lorsqu'il s'agit de procéder à la notification de la décision ainsi qu'à l'évacuation de la parcelle.

Cette procédure qui constitue une véritable atteinte aux droits fondamentaux des exilés ne saurait être ainsi anonymisée, mécanisée et systématisée.

Pour l'ensemble de ces motifs, il y aura lieu de rétracter l'ordonnance susvisée, et de procéder ensuite à l'examen des droits en présence pour rejeter purement et simplement la demande tendant à l'expulsion du terrain en cause.

III. SUR LE REJET DE LA DEMANDE D'EXPULSION

Aux termes de sa requête initiale, la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL expose qu'elle est sous-locataire de ce terrain qui appartient à la communauté de Communes CAP CALAISIS, laquelle en aurait conféré l'occupation à la société EUROVIA STR dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Ce terrain serait utilisé pour entreposer des matériaux divers en provenance du retraitement des chaussées et des matériaux provenant de la déchetterie de Calais. Ces opérations comporteraient des manipulations au moyen d'engins de chantier et de camions.

Dans sa requête la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL n'invoque aucun trouble mais uniquement une occupation illicite qui comporterait des dangers pour les occupants eux-mêmes.

Le pouvoir du juge en l'espèce est conditionné à un examen comparé, respectivement de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la mesure sollicitée.

Cet examen de proportionnalité découle notamment de la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'Homme : les affaires Yordanova et autres contre BULGARIE, n°25446/06 du 24 avril 2012 et Winterstein et autres contre France, n°27013/07 du 17 octobre 2013.

Aux termes de cette seconde décision il a été affirmé « dans des affaires comme celles-ci l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégale des lieux ».

Force est de constater, qu'au regard de cet examen de proportionnalité, il ne peut être fait droit à la demande d'expulsion.

A. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE : L'ABSENCE DE QUALITE A AGIR ET D'INTERET A AGIR DE LA SOCIETE MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Aux termes de l'article 32 du même Code :

« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

Ainsi, le demandeur à une action en expulsion d'un terrain immobilier doit justifier de sa qualité de propriétaire dudit terrain et a minima de son titre d'occupation.

En l'espèce, aux termes de sa requête initiale, la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL expose qu'elle est sous-locataire de ce terrain qui appartient à la communauté de Communes CAP CALAISIS, laquelle en aurait conféré l'occupation à la société EUROVIA STR dans le cadre d'un bail emphytéotique.

La société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL affirme ainsi ne pas être propriétaire du terrain en cause. La société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL ne justifie pas plus de sa prétendue qualité de sous-locataire de ce terrain.

En conséquence, le Tribunal constatera l'absence de qualité à agir et d'intérêt à agir de la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL et déclarera irrecevables l'ensemble de ses demandes.

B. L'OBLIGATION FAITE AU JUGE FRANÇAIS DE PROCEDER A UN EXAMEN DE PROPORTIONNALITE

- En 2004, dans l'arrêt Öneriyildiz c. Turquie, la Cour européenne des droits de l'Homme avait considéré que l'habitat de fortune dont disposaient une personne et l'ensemble de sa famille sur une décharge publique devait bénéficier de la protection de l'Etat au titre de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention relatif au droit à la protection de ses biens.¹

- Le juge européen, au terme de l'arrêt Yordanova et autres c. Bulgarie du 24 avril 2012 est

allé plus loin en considérant que l'expulsion d'un campement illicite de Roms en Bulgarie était susceptible d'être contraire à l'article 8 de la Convention européenne.²

Alors même que, d'une part, il ne faisait aucun doute pour la Cour que les autorités avaient le droit d'expulser ces occupants illégaux d'un terrain municipal, particulièrement en raison du caractère insalubre des constructions et que, d'autre part, il ne découlait pas de la Convention une obligation de logement imputable à l'Etat, elle a néanmoins affirmé que **l'obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables peut, dans des cas exceptionnels se déduire de l'article 8.**

La Cour a reproché explicitement aux autorités de ne pas avoir pris en compte le risque que les requérants se retrouvent sans abri et a souligné que l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé, ainsi que leurs besoins particuliers à ce titre, auraient dû être pris en compte dans l'examen de la proportionnalité que les autorités étaient obligées d'effectuer.

De telles qualifications impliquent que, si en raison de l'existence d'un autre droit fondamental en jeu – tel le droit de propriété de la personne propriétaire du terrain occupé illégalement – l'expulsion des occupants doit avoir lieu, elle est perçue comme une atteinte au droit à la protection du domicile des occupants.

● Au sujet de cette atteinte portée aux droits des occupants, la Cour Européenne des droits de l'homme, par un arrêt WINTERSTEIN en date du 17 octobre 2013 (Pièce n°2), est venue rappeler avec force l'obligation pour le Juge français de procéder à l'examen de proportionnalité entre les atteintes alléguées, transposant ainsi l'examen de proportionnalité tel que posé aux termes de l'arrêt YORDANOVA et autres c. Bulgarie - 25446/06 Arrêt du 24 avril 2012 [Section IV].

Au terme de cette décision, la CEDH rappelle que la notion du domicile au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne.

La CEDH considère que sont mis en jeu, outre le droit au respect du domicile, le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale (alinéa 142) et que **l'obligation faite au requérant sous astreinte d'évacuer et d'enlever leur construction constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et leur domicile, même si la décision d'expulsion n'a pas été exécutée** (alinéa 143).

La Cour ajoute « *il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit en l'espèce de décision ordonnant l'expulsion d'une communauté de près d'une centaine de personnes avec des répercussions inévitables sur leur mode de vie, leurs liens sociaux et familiaux* ».

Aux termes de cet arrêt WINTERSTEIN la Cour rappelle (page 46 alinéa 155) que **la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au respect du domicile et que toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal, en particulier lorsque les arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate.**

L'expulsion est finalement en soi une ingérence dans les droits tirés de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Liberté Fondamentales et des Droits de l'Homme et pour qu'elle soit justifiée elle doit :

- poursuivre un but légitime (qui sera examiné selon les arguments du demandeur),
- et être nécessaire pour atteindre ledit but légitime, c'est-à-dire à la fois :

- ⇒ répondre à un besoin social impérieux ;
- ⇒ et être proportionnée au but légitime poursuivi.

● Aux termes d'un arrêt en date du 31 janvier 2017, la Chambre criminelle de la Cour de cassation affirmait (Pièce 30) :

« Mais attendu qu'en statuant ainsi sans répondre aux conclusions du prévenu selon lesquelles une démolition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et à son domicile en ce qu'elle viserait la maison d'habitation dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants et que la famille ne disposait pas d'un autre lieu de résidence malgré une demande de relogement, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision. »

● La Cour de cassation est venue préciser son appréciation du contrôle de proportionnalité par un arrêt de la troisième chambre civile en date du 21 décembre 2017 (Pièce 28). Aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation sanctionne l'approche selon laquelle l'article 8 de la CEDH pourrait faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble de proportionnalité. L'examen de proportionnalité ne peut donc porter sur le principe de l'ingérence mais il porte bel et bien sur les conséquences de cette ingérence dans les droits des occupants des lieux.

● Dans son arrêt F.J.M. / Royaume Uni en date du 29 novembre 2018, la CEDH rappelle que la perte du domicile constitue une atteinte extrême au droit de chacun qui en principe doit conduire à une pesée des intérêts concurrents en jeu par un tribunal indépendant. (pièce 32).

Dans ces conditions, le juge faisant le constat de la disproportion au moment où il est saisi sera conduit à refuser l'expulsion demandée ou *a minima* différer l'exécution d'une telle évacuation pour en atténuer les conséquences et permettre d'organiser le relogement des personnes, des délais seront ainsi accordés.

C. SUR LA MISE EN ŒUVRE DE CE CONTROLE

● L'article 31§2 de la Charte sociale européenne **vise à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri** et ne subissent les conséquences liées à cet état sur leur sécurité et leur bien-être.

Comité social européen a interprété les dispositions de l'article 31 comme devant bénéficier à l'ensemble des individus **même aux étrangers en situation irrégulière**. En effet, selon le Comité, « *étant donné que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie, et au droit au respect de la dignité humaine de tout individu, les États parties doivent fournir un abri aux personnes qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction* ».

(Réclamation n° 64/2011 en date du 24 janvier 2012, Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, n° 64/2011, n°126.)

● L'expulsion des familles ne peut être considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* » que si elle répond « *à un besoin social impérieux* » qu'il appartient en premier lieu aux juridictions nationales d'apprécier, affirme la CEDH.

C'est dans cette dynamique que plusieurs décisions sont récemment intervenues pour rejeter les demandes d'expulsion ou, *a minima*, ordonner des délais, et ce en application de la jurisprudence susvisée (pièce 5 : Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 24 janvier 2014, pièce 6 : Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 2 juillet 2014, pièce 7 : Ordonnance de référé du

Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 20 novembre 2014 ; pièce 8 : Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny date du 17 décembre 2014 ; Pièce 10 Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 27 janvier 2015).

- La Cour d'Appel de Paris, a rendu plusieurs décisions.

Un arrêt le 22 janvier 2015 (Pôle 1, Chambre 2) dans lequel elle affirme (pièce 9 page 6) :

« Que cependant il convient d'apprécier la proportionnalité de la mesure d'expulsion avec les intérêts de Mme Ciurar et Mme Dumitru, à l'aune de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, de leur droit à la dignité et de leur droit au logement, qui sont de valeur égale au droit de propriété de la Ville de Paris ;

Que dans cette mise en balance de ces droits antagonistes des parties, il y a lieu de prendre d'abord en considération ce qui a été mis en évidence plus haut, c'est-à-dire que les appelantes sont entrées et se maintiennent illégalement sur le terrain de la Ville de Paris, laquelle n'a jamais toléré cette occupation, et de relever ensuite que Mme Ciurar et Mme Dumitru ne produisent aucun éléments établissant qu'elles ont développé des liens étroits avec leur lieu d'installation, ni entrepris sur place ou dans les environs une activité professionnelle permettant de faire vivre leur famille, ni reconstitué une vie communautaire, étant observé qu'aucune des autres personnes condamnées en première instance n'a interjeté appel ;

Qu'en outre Mme Ciurar et Mme Dumitru n'établissent pas avoir mis à profit la présente instance en appel pour accomplir de quelconques démarches afin de bénéficier des mesures prévues par la loi sur le droit au logement opposable, ou à tout le moins pour se voir attribuer à bref délai un relogement, fût-il provisoire, compatible avec leur mode de vie ;

Considérant dès lors que l'expulsion réclamée par la Ville de Paris n'apparaît pas disproportionnée aux droits de Mme Ciurar et Mme Dumitru, d'autant qu'un délai leur sera accordé pour tenir compte de leur appartenance à un groupe socialement défavorisé et pour permettre aux services de l'État de procéder au diagnostic et à l'accompagnement prévus dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative aux modalités des opérations d'évacuation des campements illicites ; »

Dans cette dynamique, par un jugement en date du 29 septembre 2015, le juge du Tribunal administratif de Versailles a annulé un arrêté municipal d'expulsion en considérant que :

« en leur donnant un délai de seulement 48 heures pour quitter les lieux, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation eu égard à l'ancienneté du séjour des intéressés, établie de façon certaine depuis 2013 »³.

Plus récemment, par un arrêt en date du 17 mai 2016, la Cour d'appel de PARIS (Pièce 19) a affirmé :

« Considérant que l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1^{er} du code de procédure civile ;

Considérant toutefois que la perte d'un logement est une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

Considérant, dès lors, que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés

doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de l'attestation de Madame XX, chargée d'interventions sociales, bénévoles au sein de l'association solidarité Essonne Familles Roumaines et roms, qui intervient sur le bidonville de Bondoufle depuis le 5 octobre 2014, que la stabilité du campement lui a permis de conduire une insertion par l'accès aux droits et l'accompagnement des failles par certaines démarches (...) ; que deux occupants de ce campement ont commencé à travailler (...) ; que cette bénévole décrit les démarches accomplies pour les familles intimées et confirme la scolarisation des enfants ; que les pièces versées aux débats établissent que les baraquements constituent leur habitation principale, même si certaines familles ont été affectées dans un hôtel social, car ce campement constitue leur point de chute pour l'entraide du clan familial et la garde des enfants non scolarisés ; que l'occupation du terrain en cause dure depuis plus de 18 mois et fait suite à une précédente occupation sur la commune de Grigny, d'où les occupants ont été expulsés, démontrant la volonté de ces derniers de maintenir leur présence dans un périmètre restreint et un mode de vie communautaire ; que le lien entre les personnes occupantes et le terrain occupé est ainsi suffisamment étroit pour que ce dernier puisse être considéré comme **un domicile dont la protection doit être assurée, au sens défini par la Cour européenne des droits de l'homme qui retient que le domicile au sens de l'article représente un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne mais des circonstances factuelles, notamment l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé** ;

Considérant que la gravité de l'atteinte aux droits des personnes s'apprécie en considération des alternatives d'hébergement éventuellement proposées à celle-ci ; que l'arrêt Affaire Winterstein et autres c. France (req. N°27013/07) du 17 octobre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'appartenance des occupants à une minorité vulnérable implique de tenir compte de leurs besoins et de leur mode de vie ; que la mise à disposition pour certaines familles d'un accueil d'urgence en hôtel social est inadapté au mode de vie des occupants, leurs liens sociaux et familiaux, et ne peut être considéré comme une alternative effective ; que l'ingérence dans le droit de ces familles au respect de leur vie privée et familiale que constituerait une expulsion du terrain qu'ils occupent serait dans ces conditions disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ».

De même, **dans un arrêt en date du 26 mai 2016, la Cour d'appel de DOUAI** a considéré que « compte tenu de la durée de l'occupation illicite du terrain concerné et des travaux d'aménagement en cours de la zone d'action concertée, mais aussi des droits fondamentaux des occupants du terrain, droit au logement, droit à la dignité et au respect de la vie privée et familiale, et des intérêts en présence » il y avait lieu d'accorder un nouveau délai de 6 mois aux occupants pour quitter les lieux.

Enfin aux termes d'un arrêt en date du 4 mai 2018, la Cour d'appel de PARIS (Pôle 1, Chambre 8, Pièce 27) affirmait sur le contrôle de proportionnalité :

« C'est à tort que le premier juge a exclu de se livrer à un tel contrôle. En effet, si l'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue nécessairement un trouble manifestement illicite, il demeure qu'il appartient au juge, dont le juge des référés, de rechercher si la mesure d'expulsion demandée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et du domaine public. »

D. EN L'ESPECE

La société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL n'est pas propriétaire de la parcelle en cause.

De plus, elle ne justifie pas de son droit à occuper le terrain. Elle ne rapporte pas non la preuve de ce que cette occupation serait entravée d'une quelconque manière par la présence d'exilés sur sa parcelle.

Le tribunal constatera qu'il n'y a en l'espèce aucun droit de propriété en présence et que l'atteinte alléguée est sans commune mesure à celle infligée par la mesure d'expulsion.

En l'espèce, aucun critère d'urgence ni de danger n'est établi face au caractère disproportionné de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée et familiale et à celui du respect de la dignité humaine.

Il ne ressort d'aucune pièce un quelconque trouble à l'ordre public ou du voisinage au demeurant non allégué ni étayé.

Le mode de vie des exilés est à l'évidence précaire et, par certains aspects, insalubre. Mais il n'est pas mis en évidence un quelconque danger. L'approche de l'hiver et de son éventuelle rigueur interrogent nécessairement sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à envisager une telle expulsion à brève échéance.

Le Tribunal retiendra que les personnes concernées par l'occupation des lieux sont des exilés qui se trouvent en situation de détresse économique et sociale évidente, que leur expulsion aurait dans l'immédiat pour seule conséquence d'aggraver plus encore leur situation.

Dans les circonstances de l'espèce, une expulsion immédiate aurait ainsi pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. Il en résulte que l'expulsion ne saurait être ordonnée.

E. SUBSIDIAIREMENT, SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE DE DELAIS POUR QUITTER LES LIEUX

Aux termes des articles L. 412-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation, dont l'expulsion a été ordonnée, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de leur occupation.

Dans un arrêt rendu le 29 janvier 2016, la Cour d'appel de PARIS a considéré à propos de l'article L. 412-3 du Code des procédures civiles d'exécution que :

« les délais prévus par ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les intimés n'occupent pas un local à usage d'habitation ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi par les pièces versées aux débats, notamment par les attestations de riverains et du personnel enseignant, des photographies produites que les baraques construites par les appelants sur le terrain constituent leur habitation principale ;

Qu'en outre, l'article 412-3 sus visé a pour vocation d'assurer la protection du logement des personnes, fût-il précaire ; que le terme « locaux d'habitation » doit en conséquence être interprété de façon extensive au regard notamment de l'usage qui est fait des lieux ;

Qu'il se déduit de ces constatations et énonciations que les dispositions de

l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution ont vocation à s'appliquer à l'espèce ».

Dans cette dynamique de nombreuses juridictions ont accordé des délais aux personnes menacées d'expulsion pour évacuer le terrain.

Ainsi, récemment, aux termes d'un arrêt en date du 5 avril 2018, la Cour d'appel de PARIS (Pôle 1, Chambre 2, Pièce 29) a affirmé :

« Il convient donc de faire droit à la demande d'expulsion sur le principe tout en examinant la demande de délais (...) il convient donc de relever que les occupants qui habitent sur la bande de terrain litigieuse de manière manifestement pacifique y ont établis leur vie et sont fondés à faire valoir qu'ils y ont établis leur domicile au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme précité.

Les personnes y habitant sont dans une situation sociale particulièrement précaire et appartiennent à un groupe social fragilisé.

Il n'a pas été argué par ailleurs par les parties appelantes de ce que des solutions de relogement adaptées leur auraient été proposées dans un court terme (...).

Au vu de l'ensemble de ces éléments il convient d'allouer aux parties intimées un délai de 18 mois pour quitter les lieux dans le cadre de la procédure d'expulsion les concernant ».

Si par extraordinaire, si le Tribunal devait faire droit à la demande d'expulsion, il ordonnerait un an de délai pour permettre aux exilés, compte tenu de leur vulnérabilité qui ne saurait être contestée, de trouver des solutions de relogement.

Le Tribunal constatera que les solutions ne sont aujourd'hui pas mises en place pour répondre après une expulsion aux besoins de logement des exilés ainsi qu'à leurs droits fondamentaux.

La situation précaire des migrants est aujourd'hui largement identifiée.

Les expulsions françaises sans solutions sont régulièrement condamnées au niveau européen.

Le délai d'un an permettra simplement aux exilés présents de sauvegarder leur dignité et d'éviter de les replonger dans une grande détresse sociale car les autorités compétentes auront alors le temps de mettre en place les réponses adaptées en dégageant une solution alternative telle que préconisée, entre autres, par la circulaire du 26 août 2012.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu les dispositions des articles 493 et suivants du code de procédure civile,

Vu les dispositions de l'article 851 du Code de procédure civile,

Vu les dispositions des articles 14, 15, 16, 132, du code de procédure civile,

Vu les dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'Homme,

Recevoir les demandeurs en leurs demandes et les y déclarer bien fondés,

Accorder à Monsieur A. M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Rétracter l'ordonnance du 14 mai 2019 par laquelle il a prononcé l'expulsion des occupants de la parcelle sise rue des garennes à Calais ;

Débouter la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Subsidiairement,

Accorder un an de délai aux exilés pour libérer le terrain,

En tout état de cause,

Condamner la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces communiquées :

1. Circulaire interministérielle du 26 août 2012
2. Arrêt WINTERSTEIN de la CEDH en date du 17 octobre 2013
3. Arrêt WINTERSTEIN de la CEDH : point de vue du tiers intervenant (ERRC)
4. Arrêt de la CEDH du 11 octobre 2016 - AFFAIRE BAGDONAVICIUS ET AUTRES c- 1. RUSSIE
5. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 24 janvier 2014
6. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 2 juillet 2014
7. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 20 novembre 2014
8. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 17 décembre 2014
9. Arrêt de la Cour d'appel du 22 janvier 2015
10. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 27 janvier 2015
11. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 29 mai 2015

12. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 5 mai 2015
13. Ordonnance de référé du Tribunal d'Instance en date du 16 octobre 2015, n°12-14-000086
14. Ordonnance de référé de la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 11 juin 2015
15. Ordonnance de Référé du Tribunal d'Instance de MONTREUIL SOUS BOIS en date du 13 mars 2015
16. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 4 novembre 2015
17. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 25 février 2016
18. Arrêt de la Cour de Cassation en date du 17 décembre 2015 n°14-22095
19. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 17 mai 2016
20. Ordonnance de Référé du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL en date du 21 juin 2016
21. Ordonnance de Référés du Tribunal de Grand instance de Nanterre en date du 4 janvier 2017
22. Ordonnance de Référés rendue par le Tribunal de Grande instance d'EVRY le 18 novembre 2014
23. Décision rendue par le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'EVRY le 28 mai 2015
24. Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des référés, 18 novembre 2014, n°14/00838
25. Tribunal de grande instance d'Evry, Juge de l'exécution, 29 mai 2015, n°15/01218
26. Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des référés, 19 avril 2016, n°16/0335
27. Arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, Pôle 1 – Chambre 8, 4 mai 2018
28. Arrêt rendu par la Cour de Cassation, 3ème chambre civile, 21 décembre 2017, n°16-25469
29. Arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, Pôle 1 – Chambre 2, 5 avril 2018
30. Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 janvier 2017, N° pourvoi 16-82945
31. Ordonnance de référé rendue le 11 octobre 2019 par le Tribunal de grande instance de MELUN
32. Communiqué de presse, CEDH F.J.M. c. Royaume-Uni du 29 novembre 2018
33. Instruction du gouvernement en date du 25 janvier 2018
34. Statuts + délibération La cabane juridique
35. Statuts + délibération GISTI
36. Statuts + délibération L'Auberge des Migrants

37. Article de presse « Libération » en date du 31 juillet 2019
38. Article Europe 1 en date du 9 juillet 2019
39. Article Human Rights Observers en date du 29 mars 2019
40. Article France 3 en date du 6 juin 2019
41. Attestation de Madame Hannah LINDNER en date du 5 août 2019
42. Article Nord Littoral du 11 septembre 2019
43. Article Nord Littoral du 12 septembre 2019
44. Cartographie des lieux concernés par les expulsions
45. Attestation de Madame RUSSEU Alice en date du 02.08.2019
46. Attestation de Madame BOOTMAN Eléonor en date du 25.08.2019
47. Ordonnance sur requête du 14 mai 2019
48. Photographies
49. Plan du lieu visé par l'ordonnance